

BGE 54 II 410

Bundesgericht (BGE), 1928-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_54_II_410

FR: ATF 54 II 410

IT: DTF 54 II 410

Volltext

410 Familienrecht. N° 79. tung, die der Entscheid fü) die beiden Beklagten gegen- über dem Kläger hatte, darf vermutet werden, dass die Beklagte Hug seinerzeit nicht zögerte, ihn dem Kläger mitzuteilen. Es muss dies umso eher angenommen werden, als die Beklagte in jener Zeit beim Kläger ge- wohnt hat: Der Kläger liess in seiner Replik selbst ausführen, die Beklagte sei im Mai 1926 von ihm weg- gezogen. Es erscheint als ganz unwahrscheinlich, dass die Parteien während längerer Zeit miteinander in täg- lichem Verkehr standen, ohne dass dabei die Ehelich- erklärung je zur Sprache kam. Es muss daher davon ausgegangen werden, dass der Kläger spätestens im Mai 1926 Kenntnis von der Ehelicherklärung erhielt. Die am 22. November 1926 eingereichte Klage erweist sich daher als verspätet, 79. Extrait de l'arrêt de la IIe Section civile du 5 octobre 1928 dans la cause Gassner contre Andrist. . .-irt. 177 al. 3 ee. Iniercession de La ferrune. L'art. 177 al. 3 ce vise tous les engagements pris par la femme envers des tiers dans l'interet de son mari, quand bien meme ces engagements ne se caracterisent point en la forme comme des actes d'intercession. -- Lorsque l'acte ne se presente pas en lui-meme comme une intercessioll, il incombe a la femme qui excipe de l'art. 177 al. 3 de prouver que le tiers cOlltractallt a su ou du. savoir que le cOlltrat etait cOllclu dans l'interet du mari uniquement. -- Seull'interCt juridique entre en cOllsideration, a l'exclusion de tous autres avantages materiels ou moraux. - S'agissant d'un emprunt contracte solidairement par la femme et le mari, il faut rechercher quel a He l'emploi des fonds empruntes, et si le tiers contractant a connu cet emploi (consid. 1). La ci.rcollstance que l'emprunt a ete contracte solidairement par la femme et le mari n'est nullement decisive (consid.2). Resume des laits : Les epoux Gassner etaient locataires, a Anieres, d'une villa. Comme le proprietaire de cette villa manifestait l'intention de la vendre, Gassner se proposa de l'acheter Familienrecht. N° 79. 411 parce que sa femme, de sante delicate, desirait continuer a vivre a la campagne. En consequence, il conclut avec le proprietaire un pacte d'emption (ou de preemption), aux termes duquel il pouvait acquerir l'immeuble dans un delai de deux ans et s'obligeait, s'i ne l'achetait pas. a payer une dedite de 5000 fr. A l'expiration de ce delai, Gassner chercha ase prowrer les' fonds necessaires a l'achat et trouva, par l'inter- mMiaire de Me Meyer de Stadelhofen, un preteura court terme qui les lui avan<a. TI put acquerir la villa; mais il ne fut pas en me sure de rembourser le pret a l' echeance. Les epoux Andrist intervinrent alors, a la demande des epoux Gassner, ou de sieur Gassner, et se declarerent (IIsposes a avancer les sommes necessaires pour le rem- boursement du pret. En date du 1 er juillet 1920, les epoux Andrist passerent avec les epoux Gassner une « convention » qui stipulait entre autres : « M. et Mme Victor Gassner reconnaissent conjointe- ment et solidairement avoir re~u de M. et Mme William » Andrist la sonIDle de 28 000 fr., somme reconnue et » Iegitiment due COlljointement et solidairement entre)) eux au preteur.») M. et Mme Victor Gassner s'engagent conjointement » et solidairemellt a rendre et a rembourser M. et Mme » William Andrist de la somme de 28 000 fr. dans un » delai de trois ans maximum, moyenllant versements »

trimestriels de 1500 fr En date du 4 juillet 1922, Gassner a été déclaré en faillite. Andrist fut colloqué pour une somme de 32 065 fr. 65 ; il ne reçut aucun dividende. Le 15 décembre, les époux Andrist firent notifier à dame Gassner un commandement de payer pour le montant de 26 000 fr., solde du prêt consenti le 1^{er} juillet 1920. La Cour de Justice civile prononça, le 12 mars 1923, la main-levée de l'opposition formée par dame Gassner. 412 Familienrecht. N° 79. Par exploit du 23 mars 1923, dame Gassner ouvrit action en libération de dette. Invoquant l'art. 177 al. 3 CC, elle soutenait que la convention du 1^{er} juillet 1920, qu'elle avait signée dans l'intérêt de son mari, sans l'approbation de l'autorité tutélaire, ne lui était pas opposable. Par jugement du 14 juillet 1927, le Tribunal de première instance a déboute dame Gassner de ses conclusions et l'a condamnée aux dépens. Statuant le 22 juin 1928 sur appel de la demanderesse, la Cour de Justice civile a confirmé le jugement attaqué et condamné dame Gassner aux dépens d'appel. Dans le délai légal, dame Gassner a recouru en réforme au Tribunal fédéral, en concluant à l'admission de son action en libération de dette. Son recours a été rejeté. Extrait des considérants : 1. - La question litigieuse est celle de savoir si l'on se trouve en présence d'une obligation assumée par dame Gassner envers un tiers dans l'intérêt de son mari, obligation qu'elle ne pouvait valablement contracter sans l'approbation de l'autorité tutélaire, conformément à l'art. 177 al. 3 CC. Quant à sa forme, l'engagement du 1^{er} juillet 1920 ne se caractérise point comme un acte d'intercession proprement dit; Dame Gassner ne s'est pas obligée pour une dette de son mari ; mais elle a contracté elle-même une dette, dont la contre-valeur a été remise aux époux, conjointement. Cependant, l'art. 177 al. 3 CC ne vise pas seulement les obligations qui constituent nettement, de par leur forme, des actes d'intercession directe de la femme en faveur de son mari, mais aussi tous les engagements pris par la femme «dans l'intérêt du mari »(RO 40 II p. 321). Or, la femme qui contracte un prêt, seule et personnellement, ou conjointement avec son mari, fait incontestablement un acte juridique subordonné à l'approbation de l'autorité tutélaire lorsque les fonds empruntés sont remis au mari et employés dans l'intérêt de celui-ci, uniquement. En pareil cas toutefois, c'est-à-dire lorsque l'acte juridique fait en faveur du mari ne présente pas en lui-même le caractère d'une véritable intercession, il faut pour que la femme soit en droit d'exciper de l'art. 177 al. 3 CC, qu'elle prouve que le tiers contractant a su ou a nécessairement du se rendre compte que le contrat était conclu dans le seul intérêt du mari. Il n'importe dès lors d'examiner en l'espèce si l'obligation contractée par la recourante l'a été dans l'intérêt du mari, c'est-à-dire si l'argent emprunté aux Andrist a été employé en fait par Gassner pour satisfaire à des engagements qui lui étaient personnels et. dans l'affirmative, si les époux Andrist ont connu la destination des fonds. a) Résolvant la première question, l'instance cantonale a déclaré que l'argent avancé par les Andrist avait été remis aux époux Gassner de demeurer dans la villa d'Anières. Elle en a déduit qu'il avait été employé surtout dans l'intérêt de la demanderesse. L'on ne saurait adopter cette manière de voir. En effet, il ne suffit pas que la femme tire en définitive un profit personnel quelconque de l'opération litigieuse pour qu'elle ne puisse plus invoquer la protection légale de l'art. 177 al. 3 CC. S'il en était ainsi, cette protection deviendrait évidemment illusoire. car, dans de nombreux cas, les actes passés en faveur du mari procurent en fait certains avantages matériels ou moraux à la femme. Ce critère est donc inadmissible. Seuls entrent en ligne de compte les intérêts juridiques de l'un ou de l'autre époux. L'on ne saurait dès lors se contenter en l'espèce de savoir que l'argent emprunté a permis aux Gassner de rester dans la villa d'Anières. Mais il importerait de connaître exactement l'emploi qui a été fait de cet argent, pour pouvoir dire s'il l'a été dans l'intérêt du mari, dans

l'intérêt de la femme, ou dans celui des deux époux. Or, les pièces du dossier ne permettent point de s'en rendre compte avec certitude. Dans la mesure où il aurait été utilisé pour rembourser le prêt contracté par Gassner en vue d'acheter la villa, comme semblent l'admettre les parties, il aurait permis à Gassner d'éteindre une de ses dettes personnelles, car il est constant que c'est Gassner personnellement qui a acheté la villa, qu'il en est demeuré seul propriétaire, et qu'il a emprunté seul et personnellement les fonds avancés indirectement par Me Meyer de Stadelhofen. Mais il n'a pas été établi à satisfaction de droit que l'argent prêté par les Andrist ait été entièrement employé à ces fins. Il semble résulter en effet de certaines dépositions que, pour rembourser le prêteur à court terme, Gassner a obtenu un crédit hypothécaire de la Banque populaire de Genève, garanti par le cautionnement solidaire de Meyer de Stadelhofen et de Plan. L'on ignore absolument, d'autre part, quel autre emploi les Gassner ont pu faire des fonds avancés par les Andrist. La demanderesse n'a donc point satisfait à ses obligations légales. Il lui incombait de prouver que l'argent emprunté avait été employé dans l'intérêt du mari uniquement ; elle y était tenue avec d'autant plus de rigueur que l'acte du 1^{er} juillet 1920 n'était pas une véritable intercession. Dès l'instant que cette preuve n'a pas été faite, il n'est pas possible d'admettre que l'art. 177 al. 3 soit applicable, quand bien même il paraît plus ou moins probable, au vu des circonstances, que Gassner a utilisé les fonds Andrist pour éteindre des dettes personnelles. b) Voulu-t-on même tabler sur une simple probabilité, partir de l'idée que seul Gassner a profité de l'emprunt du 1^{er} juillet 1920 pour remplir des obligations qui lui étaient personnelles, et considérer dès lors l'emprunt en question comme un acte assimilable à une intercession de dame Gassner, l'art. 1011 ne pourrait cependant faire droit aux conclusions de la demande, parce qu'il n'est pas de droit familial. N° 79. 415 démontre que les époux Andrist ont su ou du moins eu le moyen de savoir que l'acte était conclu dans l'intérêt du seul mari. Il s'agit également d'un fait que la demanderesse devait prouver. Or, s'il paraît résulter de l'ensemble des circonstances que les époux Andrist ont plus ou moins au courant de la situation de leurs emprunteurs, il n'est toutefois pas établi qu'ils aient su pertinemment ou aient pu savoir que seul Victor Gassner avait un intérêt juridique à l'emprunt. Certes, les Andrist savaient que la somme avancée devait permettre aux époux de demeurer dans la villa d'Anières; ils savaient même qu'il s'agirait, pour que cela fût possible, de rembourser un prêt ou de précéder des emprunts. Mais encore eût-il fallu qu'ils sussent que le ou les emprunts antérieurs avaient été contractés non point par les époux Gassner conjointement ou par dame Gassner, mais par Victor Gassner, seul et personnellement. Lors de son interrogatoire en justice, Andrist a déclaré: « Sauf erreur, le prêt précité le mien avait été consenti à Gassner seul, mais je n'en suis pas certain. » Il eût incombé à la demanderesse, qui ne l'a pas fait, de prouver que, malgré ses dires, Andrist avait, le 1^{er} juillet, la certitude que Gassner était seul intéressé à l'emprunt antérieur; l'on ne saurait, dans ce domaine, se contenter d'une simple probabilité ou d'une simple vraisemblance, car la disposition de l'art. 177 al. 3 CC est d'ordre exceptionnel, et doit s'interpréter restrictivement pour la sécurité des transactions et la protection des tiers de bonne foi. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'admettre que dame Gassner soit fondée à exciper de l'art. 177 al. 3 pour se soustraire aux engagements qu'elle a pris envers les époux Andrist. 2. - Il convient encore d'observer que la solidarité de l'engagement souscrit par dame Gassner ne change rien à la situation. Il n'y a en l'espèce aucun argument à tirer de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral dans la cause Banque populaire suisse contre Benoit-Janin en 416 Erbrecht. N° 80. relatif au cautionnement solidaire des époux (RO 51 II p. 27 et suiv.). Si l'on peut admettre, dans le cas où la femme et le mari se portent ensemble cautions solidaires d'une tierce personne,

que ron est en presence d'une intercession de la femme, il n'en est certainement pas de m~me lorsque la femme contracte un emprunt soli- dairement avec son mari; il faut en pareil cas rechercher, comme on l'a fait ci-dessus, quel a He l'usage des fonds et la portee du contrat dans son ensemble; la solidarite de l'engagement ne joue pas de role decisif. H. ERBRECHT DROIT DES SUCCESSIONS 80. Auszug aus dem Urteil der n. Zivilabteilung vom 6. Dezember 1928 i. S. Schell gegen Lanlitwing. Nach Eröffnung der amtlichen Liquidation ist keine Ein- Mischung in die Erbschaftsangelegenheiten i. S. von Art. 571 Abs. 2 ZGB mehr möglich (Erw. 1). Wird ein Erbe während des öffentlichen Inventars von der zuständigen Behörde zur Verwaltung der Erbschaft er- mächtigt, so können seine \Massnahmen nicht als Ein- Mischung i. S. von Art. 571 Abs. 2 ZGB in Betracht fallen (Erw. 2). • Die Grenze, wo die Verwaltungshandlung aufhört, notwendig zu sein, ist von Fall zu Fall festzulegen; der Kreis soll nicht eng gezogen werden (Erw. 3). ,Es ist nicht erforderlich, dass einer Einmischungshandlung der Wille, den Nachlass anzutreten, zu Grunde liege; sobald die Massnahme objektiv den in Art. 571 Abs. 2 gezogenen Rahmen überschreitet, ist die Ausschlagungs- befugnis verwirkt (Erw. 4). Ist das Ausschlagungsrecht einmal verwirkt worden, so wird an der dadurch bewirkten Haftung des Erben für die Nach- lassschulden durch eine nachträgliche Anordnung der amt- lichen oder konkursamtlichen Liquidation nichts geändert (Erw: 6). Erbrecht. N° 80. 417 Aus dem Tatbestand: Am 4. August 1918 starb in Zug der Bankier Georg Schell. Ein7jger Erbe war sein Bruder, der Beklagte. Dieser erwirkte die Anordnung des öffentlichen Inventars und nach dessen Abschluss eine Verlängerung der Deli- berationsfrist bis Ende 1918. Bei deren Ablauf verlangte er die amtliche Liquidation. Infolge von Kursverlusten verschwand der ursprünglich vorhanden gewesene Ak- tivenüberschuss und am 12. Januar 1922 wurde über den Nachlass der Konkurs eröffnet. Mit der vorliegenden Klage belangt der Kläger den Beklagten ,als Erben ·auf Herausgabe von Wertpapieren, die er seinerzeit dem Erblasser verpfändet 1 hatte, even- tuell auf Bezahlung ihres Wertes, mit der Begründung, der Beklagte habe durch Erbenhandlungen i. S. von Art. 571 Abs. 2 ZGB die Erbschaft angenommen. Als solche führt er an : 1. zwei Vereinbarungen des Beklag- ten mit dem Vermieter des Erblassers vom 24. August 1918, durch welche einerseits der Mietvertrag vorzeitig aufgehoben wurde, anderseits dem Vermieter einige zum Nachlass gehörige Gegenstände (Installationen in der \Vohnung: Linoleums, Ofen mit Rohren, Garten- haus mit Vorhängen) zum Preis von ca. 900 Fr. verkauft wurden; 2. die (nach der eigenen Darstellung des Klägers erst nach Eröffnung der amtlichen Liquidation erfolgte) Aneignung eines Teiles des Nachlassmobiliars und von Früchten der Nachlassliegenschaften, und 3. den am 11. November 1918 erfolgten Abschluss von zwei Ver- trägen, gestützt auf welche dann zwei gegen den Nachlass hängige Prozesse abgeschlossen wurden. Im einen dieser Prozesse hatte ein gewisser Widmer den Erblasser auf Bezahlung von rund' 61,000 Fr. aus Lizenzverträgen eingeklagt, u,nd im andern verlangte die Konkursmas~ eines gewissen Pfefferkorn, dass' die Eigentumsanspra- ehnen des Erblassers betreffend ein Erfindungspatent «'Perco » samt zugehörigen Apparaten abzuweisen sei. Im Vertrag mit Pfefferkorn verkaufte nun der Beklagte